Bruxelles, le 17 juin 2020

Contributions ex ante 2020 au Fonds de résolution unique (FRU)

Questions et réponses

Informations générales sur la méthode de calcul

1. **Pourquoi la méthode de calcul appliquée à mon établissement en 2020 a-t-elle changé par rapport à l'année dernière?**

La méthode de calcul peut avoir changé en raison de modifications concernant a) la taille du bilan de l'établissement ou b) son modèle économique. Le CRU détermine la méthode de calcul comme suit:

- **Établissements de petite taille éligibles pour un paiement forfaitaire**:
  - Total des actifs <1 milliard d'EUR; et
  - Base, c'est-à-dire total du passif - fonds propres - dépôts couverts ≤ 300 millions d'EUR

	Contribution
base ≤ 50 Mio EUR	1 000 EUR
50 Mio EUR < base ≤ 100 Mio EUR	2 000 EUR
100 Mio EUR < base ≤ 150 Mio EUR	7 000 EUR
150 Mio EUR < base ≤ 200 Mio EUR	15 000 EUR
200 Mio EUR < base ≤ 250 Mio EUR	26 000 EUR
250 Mio EUR < base ≤ 300 Mio EUR	50 000 EUR

- **Établissements de taille moyenne éligibles pour un paiement forfaitaire partiel:**
  - Total des actifs < 3 milliards d'EUR;

	Contribution
Base partielle < 300 Mio EUR	50 000 EUR
300 Mio EUR < Base partielle	en fonction du profil de risque

- **Établissements plus importants inéligibles pour le paiement forfaitaire:**
  - Total des actifs > 3 Mrd EUR;

	Contribution
Intégrale	en fonction du profil de risque

- **Autres:**
    - Pour les établissements de crédit hypothécaire financés par des obligations sécurisées et les sociétés d'investissement ayant des services et des activités limités, une méthode de calcul spécifique est appliquée.

2. **J'ai reçu mon agrément bancaire en 2019. Comment sera calculée ma contribution ex ante de 2020?**

Dans le cas où un établissement a reçu un nouvel agrément bancaire au cours de l'année 2019, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, *une contribution partielle est calculée en appliquant la méthode exposée à la [section 2 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission] au montant de sa contribution annuelle calculé pour la période de contribution suivante, rapporté au nombre de mois entiers de la période de contribution durant lesquels l'établissement a été surveillé.*

3. **Les informations que j'ai reçues de mon autorité de résolution nationale (facture/annexe harmonisée) indiquent deux montants différents: a) le montant de base calculé annuellement et b) le montant définitif réel à payer équivalent au résultat final du processus de calcul. Quelle est la différence?**

Le montant définitif des contributions ex ante à payer pour une année donnée peut différer du montant de base calculé annuellement lorsque le calcul inclut la **déduction pour 2015**. À cette fin, le CRU tient compte des contributions perçues par les États membres participants en 2015 et transférées au FRU[1], en les déduisant du montant dû par chaque établissement, sur une base linéaire[2]. Ainsi, en 2020, le cas échéant, 1/8e de la contribution de 2015 est déduit du montant dû par les établissements concernés.

En outre, les adaptations définitives suivantes peuvent également s'appliquer:

- **Retraitements et révisions**: les montants définitifs à payer tiennent compte, le cas échéant, de la différence entre les contributions annuelles calculées et versées au cours des périodes de contribution précédentes (2015, 2016, 2017, 2018 et 2019) et des contributions qui auraient dû être versées à la suite de l'adaptation des contributions annuelles[3].
- **Établissements nouvellement surveillés**: veuillez vous reporter à la question 2.

4. **Puis-je recalculer les contributions de 2020? Et puis-je connaître à l'avance le montant à payer en 2021?**

[1] Conformément aux articles 103 et 104 de la directive 2014/59/UE («BRRD») et à l'accord intergouvernemental sur le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique du 14 mai 2014.
[2] Conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil.
[3] Conformément à l'article 17, paragraphes 3 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission.

La méthode de calcul est définie dans le règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission et dans le règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil, mais certains facteurs peuvent entraver le recalcul complet ou la prévision des contributions car:

(a) la méthode de calcul est fondée sur des **positions relatives**;
(b) la **base de calcul est mixte**: phase de latence entre BRRD et MRU (voir question 8);
(c) certains **indicateurs de risque** n'ont pas encore été introduits; et
(d) il convient de tenir compte de l'**évolution des dépôts couverts**.

Compte tenu de cette méthode de calcul, les établissements peuvent n'être que partiellement en mesure de recalculer ou de connaître à l'avance leur future contribution ex ante:

(a) Les petits établissements pouvant prétendre au paiement d'une **somme forfaitaire** peuvent recalculer et prévoir leurs futures contributions ex ante en appliquant la méthode décrite à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission;
(b) Les établissements de taille moyenne pouvant prétendre au paiement d'une **somme forfaitaire partielle** en vertu de l'article 8, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil ne peuvent recalculer ou prévoir entièrement que la part forfaitaire fixe de 50 000 EUR; et
(c) Les établissements qui paient une contribution **en fonction du profil de risque** peuvent ne pas être en mesure de recalculer ou prévoir entièrement leurs contributions futures en raison des facteurs susmentionnés.

Enfin, au cours des périodes de contribution 2017, 2018, 2019 et 2020, le CRU, en collaboration avec les autorités de résolution nationales (ARN), a élaboré des annexes harmonisées qui fournissent aux établissements des informations complémentaires concernant le calcul des contributions ex ante.

Principaux facteurs influençant le calcul des contributions ex ante de 2020

NIVEAU CIBLE

5. Comment le CRU a-t-il décidé de fixer le niveau cible du FRU pour 2020?

Afin d'atteindre l'objectif minimal de 1 % du montant total des dépôts couverts dans la zone euro d'ici au 31 décembre 2023, le CRU a décidé de fixer l'objectif de 2020 à 1/8e de 1,25 % du montant moyen des dépôts couverts de 2019 (calculé chaque trimestre) de tous les établissements de crédit agréés dans la zone euro.

Pour fixer le niveau cible de 2020, le CRU a tenu compte, comme il le fait chaque année, de tous les facteurs découlant de la réglementation, à savoir la croissance (attendue) des dépôts couverts, le cycle économique, l'impact sur les établissements, l'obligation de répartir les contributions aussi uniformément que possible tout au long de la période initiale et l'obligation d'atteindre le niveau cible à la fin de la période initiale (31/12/2023) (article 69, paragraphe 2, du règlement sur le MRU).

La croissance des dépôts couverts s'est élevée à 7,18 % en 2019, ce qui indique que le taux de croissance des dépôts couverts a fortement augmenté par rapport à l'année précédente. Le taux de croissance annuel se chiffre à 2,7 % pour 2018, à 3,2 % pour 2017 (par rapport à 2016) et à 2,2 % pour 2016 (par rapport à 2015). La croissance moyenne des dépôts couverts s'élève à 3,8 % pour la période comprise entre 2015 et 2019.

En conséquence, le coefficient utilisé pour fixer le niveau cible de 2020 a augmenté par rapport à celui de l'année dernière, passant de 1,15 % à 1,25 %. Ce coefficient implique un niveau de contributions ex ante de **9 195 millions d'EUR** pour 2020 (contre 7,8 milliards d'EUR en 2019). Cette somme de **9 195 millions d'EUR** inclut la déduction des contributions ex ante de 2015 (528 millions d'EUR par an) et l'impact des retraitements et révisions.

6. **Le CRU a-t-il tenu compte de l'impact de la pandémie de COVID-19 pour fixer le niveau cible du FRU pour 2020 ?**

Oui, le CRU a dûment tenu compte de l'actuelle détérioration de la situation économique due à la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences potentielles. Le choc que nous subissons actuellement est sans précédent et les prévisions quant à son impact varient largement. À noter également que, même si la pandémie est susceptible d'avoir un impact significatif sur l'évolution de l'économie, en fonction des données disponibles ayant influencé la décision du CRU dans le cadre de la définition des contributions (2020/SRB/ES/24), il est impossible de dire comment ce choc va affecter l'évolution des dépôts couverts au sein de l'Union bancaire à l'avenir. Cette évolution joue un rôle crucial dans la définition du niveau cible annuel.

En plus des éléments susmentionnés, le CRU a examiné toutes les possibilités d'annuler ou de reporter le calcul ou l'augmentation des contributions ex ante en vertu de la réglementation applicable régissant les contributions ex ante au FRU (règlement sur le mécanisme de résolution unique, accord intergouvernemental, règlement délégué et règlement d'exécution). Toutefois, le cadre juridique est très peu flexible en la matière. En outre, l'annulation ou le report de la collecte des contributions durant les quelques années restantes de la période initiale, sans extension du délai actuellement en vigueur pour atteindre le niveau cible, risquerait de nuire à la constitution du Fonds dans les délais impartis. Parallèlement, cela engendrerait une forte augmentation des contributions à verser durant les années 2021 à 2023.

De telles mesures ne répondraient pas aux inquiétudes exprimées quant à l'impact global des contributions ex ante sur le secteur financier mais aggraveraient au contraire la situation, surtout pour les contributions de 2021.

7. **Quel sera le niveau cible en 2021?**

Comme chaque année, lors de la fixation du niveau cible annuel pour le FRU, le CRU tiendra compte de la croissance des dépôts couverts au cours des années précédentes, de la phase du cycle économique et de l'incidence procyclique potentielle des contributions sur la position financière des établissements contributeurs. Il cherchera également à répartir les

contributions ex ante aussi uniformément que possible durant la période initiale. Le CRU fixe le niveau cible annuel de telle sorte que la mise en place du FRU progresse suffisamment pour atteindre le niveau cible requis à la fin de la période initiale (c'est-à-dire au 31 décembre 2023).

PARTS BRRD - MRU

8. **Quelles sont les méthodes de calcul de la directive relative au redressement des banques et du règlement sur le mécanisme de résolution unique[4]? Quel est l'impact des pondérations associées aux deux méthodes sur les contributions individuelles?**

Au cours de la période initiale (2016-2023), les contributions ex ante seront calculées selon la méthode ajustée[5]. Pour la période de contribution 2020, les établissements contribuent selon la moyenne pondérée suivante:

- 20,0 % de leurs contributions annuelles sont calculés selon la BRRD (ou base nationale[6]); et
- 80,0 % de leurs contributions annuelles sont calculés dans l'environnement RMRU (ou base zone euro[7]).

Pour le calcul de la partie des contributions annuelles dans l'**environnement BRRD (ou base nationale)**, seules les données communiquées par des établissements agréés sur le territoire de l'État membre participant considéré sont prises en compte. Les données communiquées par des établissements agréés sur le territoire d'autres États membres participants ne sont pas prises en compte. Par conséquent, le montant cible annuel est défini sur une base nationale. De la même manière, le degré de risque relatif et la taille relative d'un établissement sont évalués uniquement par rapport au degré de risque et à la taille des établissements agréés sur le territoire du même État membre participant.

Pour le calcul de la partie des contributions annuelles dans l'**environnement RMRU (ou base zone euro)**, les données communiquées par l'ensemble des établissements agréés sur le territoire de l'ensemble des États membres participants sont prises en compte. Par conséquent, le montant cible annuel ainsi que le degré de risque relatif et la taille relative des établissements sont évalués par rapport à tous les établissements de tous les États membres participants. La méthode de calcul des contributions est identique dans les deux cas.

[4] Règlement sur le mécanisme de résolution unique [règlement (UE) nº 806/2014].
[5] La méthode ajustée est décrite à l'article 8, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil.
[6] Calculée conformément à l'article 103 de la directive 2014/59/UE et à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission.
[7] Calculée conformément aux articles 69 et 70 du règlement (UE) nº 806/2014 (RMRU) et à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil.

Dans les années à venir, le poids de la base zone euro (ou environnement RMRU) augmentera progressivement pour atteindre 100 % durant la période de contribution 2023.

POSITION RELATIVE DU POINT DE VUE DE LA TAILLE ET DU DEGRÉ DE RISQUE

9. Pourquoi ma contribution individuelle est-elle plus élevée que celle de mes pairs qui ont un bilan et une structure de passif comparables?

Comme indiqué dans la réponse à la question 8, les contributions ex ante correspondent à la moyenne pondérée de la contribution au titre de la **BRRD** et de la contribution au titre du **RMRU**. En particulier, les contributions ex ante dépendent des éléments suivants:

- La **taille**, déterminée par le total du passif moins les fonds propres moins les dépôts couverts moins les ajustements spécifiques[8];
- L'application du **facteur d'ajustement en fonction du profil de risque**, calculé selon les indicateurs énumérés dans le cadre juridique (si l'approche en fonction du profil de risque doit être utilisée).

Par conséquent:

(a) Deux établissements identiques dans un même État membre paieront la même contribution ex ante (parce que leurs composantes BRRD et, par conséquent, RMRU, seront identiques);

(b) Deux établissements d'un même État membre différents du point de vue de la taille et/ou du degré de risque paieront une contribution ex ante différente (car leurs contributions BRRD et RMRU seront différentes); et

(c) Deux établissements identiques opérant dans des États membres différents auront la même contribution RMRU mais leur contribution BRRD pourra être différente. Cette situation peut s'expliquer par i) des niveaux cibles au titre de la BRRD différents dans les États membres considérés et/ou ii) la position relative différente de ces établissements (du point de vue de la taille et/ou du degré de risque) dans leurs pays d'origine.

10. Mon bilan de 2018 a diminué mais je paie plus que l'année dernière. Pourquoi?

Comme indiqué dans la réponse à la question 9, les contributions ex ante de 2020 correspondent à la moyenne pondérée des calculs effectués dans les environnements BRRD et RMRU et sont principalement déterminées par:

(a) le(s) **niveau(x) cible(s)** respectif(s), et

(b) la position relative, du point de vue **de la taille et du degré de risque**, par rapport aux autres établissements opérant dans l'État membre concerné ou dans la zone euro.

[8] Les ajustements spécifiques sont définis à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission.

Toute diminution de la taille et/ou amélioration du degré de risque permet de diminuer le montant de la contribution ex ante sous réserve qu'aucune modification des autres facteurs ne vienne mitiger cette amélioration.

Ainsi, lorsque, dans l'environnement BRRD, le niveau cible d'un établissement donné reste constant et qu'aucun des pairs nationaux ne voit sa taille ou son degré de risque modifiés, une diminution significative du total du passif ou du profil de risque d'un établissement entraîne une diminution significative de sa contribution individuelle. Cependant, si, en même temps, le niveau cible augmente considérablement et/ou si la taille ou le degré de risque de la majorité des pairs nationaux diminue, la contribution individuelle de l'établissement peut augmenter (malgré la diminution de sa taille ou son niveau de risque).

Par conséquent, afin d'évaluer si une diminution de la taille ou du niveau du risque est susceptible d'entraîner une diminution des contributions ex ante, les changements **relatifs** de la taille ou du degré de risque de tous les autres établissements de l'État membre dans lequel l'établissement opère (pour l'environnement BRRD) et de la zone euro (pour l'environnement RMRU) doivent être analysés.

FACTEUR D'AJUSTEMENT EN FONCTION DU PROFIL DE RISQUE

11. La méthode de calcul est-elle complète pour le calcul des contributions en fonction du profil de risque?

La procédure à suivre pour calculer les contributions annuelles des établissements est décrite à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission:

Annexe I du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission			
Pilier	**Indicateur**	**Pondération des indicateurs dans le pilier**	**Pondération du pilier**
PILIER I: Exposition au risque	*Fonds propres et engagements éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL)*	25 %	50 %
	Ratio de levier	25 %	
	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	25 %	
	Exposition au risque totale divisée par le total de l'actif	25 %	
PILIER II: Stabilité et diversité des sources de financement	*Ratio de financement net stable*	50 %	20 %
	Ratio de couverture des besoins de liquidité	50 %	
PILIER III: Importance de l'établissement pour la stabilité du	Part des prêts et dépôts interbancaires dans l'Union européenne	100 %	10 %

système financier ou de l'économie			
PILIER IV: Indicateurs de risque supplémentaires à déterminer par l'autorité de résolution	Actifs pondérés en fonction du risque du marché, divisés par le total de l'actif	4,5 %	20 %
	Actifs pondérés en fonction du risque du marché, divisés par les fonds propres CET1	4,5 %	
	Actifs pondérés en fonction du risque du marché, divisés par l'exposition au risque totale	4,5 %	
	Montant nominal hors bilan, divisé par le total de l'actif	4,5 %	
	Montant nominal hors bilan, divisé par les fonds propres CET1	4,5 %	
	Montant nominal hors bilan, divisé par l'exposition au risque totale	4,5 %	
	Exposition aux instruments dérivés, divisée par le total de l'actif	4,5 %	
	Exposition aux instruments dérivés, divisée par les fonds propres CET1	4,5 %	
	Exposition aux instruments dérivés divisée par l'exposition au risque totale	4,5 %	
	Complexité et résolvabilité	4,5 %	
	Appartenance à un système de protection institutionnel	45 %	
	Mesure dans laquelle l'établissement a déjà bénéficié d'un soutien financier public exceptionnel	10 %	

Cependant, la procédure n'est toujours pas complète pour les indicateurs surlignés en rouge. En raison

- de l'absence de données harmonisées découlant des exigences d'information prudentielle,
- du fait que l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) n'a pas encore été calculée pour tous les établissements dans les États membres participants, et
- du fait que les sous-indicateurs «complexité» et «résolvabilité» n'étaient pas disponibles pour tous les établissements dans les États membres participants,

le CRU, jusqu'à présent, n'a pas demandé aux établissements de fournir des informations sur les éléments suivants:

- Pilier de risque I: fonds propres et engagements éligibles détenus par l'établissement au-delà de la **MREL**;
- Pilier de risque II: ratio de financement net stable (**RFNS**);
- Pilier de risque IV: **complexité et résolvabilité**.

Compte tenu de ces éléments, le CRU a établi les pondérations suivantes (pondérations qui ont changé en conséquence de la non-utilisation de l'ensemble des indicateurs surlignés en rouge ci-dessous):

Période de contribution 2020			
Pilier	**Indicateur**	**Pondération des indicateurs dans le pilier**	**Pondération du pilier**
PILIER I: Exposition au risque	Ratio de levier	33 %	50 %
	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	33 %	
	Exposition au risque totale divisée par le total de l'actif	33 %	
PILIER II: Stabilité et diversité des sources de financement	Ratio de couverture des besoins de liquidité	100 %	20 %
PILIER III: Importance de l'établissement pour la stabilité du système financier ou de l'économie	Part des prêts et dépôts interbancaires dans l'Union européenne	100 %	10 %
PILIER IV: Indicateurs de risque supplémentaires à déterminer par l'autorité de résolution	Actifs pondérés en fonction du risque du marché, divisés par le total de l'actif	5 %	20 %
	Actifs pondérés en fonction du risque du marché, divisés par les fonds propres CET1	5 %	
	Actifs pondérés en fonction du risque du marché, divisés par l'exposition au risque totale	5 %	
	Montant nominal hors bilan, divisé par le total de l'actif	5 %	
	Montant nominal hors bilan, divisé par les fonds propres CET1	5 %	
	Montant nominal hors bilan, divisé par l'exposition au risque totale	5 %	
	Exposition aux instruments dérivés, divisée par le total de l'actif	5 %	
	Exposition aux instruments dérivés, divisée par les fonds propres CET1	5 %	
	Exposition aux instruments dérivés divisée par l'exposition au risque totale	5 %	
	Appartenance à un système de protection institutionnel	45 %	
	Mesure dans laquelle l'établissement a déjà bénéficié d'un soutien financier public exceptionnel	10 %	

Informations générales sur la facturation/informations partagées

12. Quelles informations sont/peuvent être partagées avec les établissements?

Les ARN de chaque État membre sont responsables de la notification de la décision prise par le CRU sur les contributions ex ante dues par les établissements soumis à leur surveillance (date limite: 1er mai).

L'extrait de la décision générale notifiée à chaque établissement comprend:

- Le **corps de la décision**, accompagné des explications pertinentes concernant le calcul et l'application de la réglementation applicable sur les contributions ex ante, y compris le champ d'application de la décision, les données utilisées pour le calcul, la méthode de calcul et la façon dont le CRU communique les résultats aux ARN.
- Une **annexe statistique** commune à tous les établissements, comprenant des statistiques supplémentaires sur les calculs fournies afin de mieux comparer chaque établissement à tous les autres, s'agissant notamment de l'application du processus de groupement des données (le cas échéant).
- Une **annexe harmonisée** spécifique à l'établissement concerné, comprenant les détails des calculs utilisés pour déterminer la contribution ex ante de cet établissement.

Des informations générales complémentaires sont également fournies sur le site web du CRU.